

## ARRÊTÉ N° 2022 – 001

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** la demande du Pôle Piémonts et Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, domiciliée 4 Rue du Four à Chaux à Saint Georges d'Orques, en date du 21 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voirie métropolitaine et de ses abords sur le territoire de la commune, nécessitent l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique durant l'année 2022;

### ARRÊTE

**Art.1** : Du 4 janvier au 31 décembre 2022, le Pôle Piémonts et Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE est autorisé à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont elle a la charge de l'entretien ;

**Art.2** : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée, la circulation se fera en alternat, par feux tricolores ou piquet K10, le Pôle Piémonts et Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE n'est pas autorisé à mettre en place de déviation ;

**Art.3** : Les droits des tiers demeureront préservés ;

**Art.4** : Les mesures de signalisation, afférentes aux différents chantiers, seront conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire des routes. Cette signalisation sera, à la charge, mise en place et entretenue par le Pôle Piémonts et Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE,

**Art.5** : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout, ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 7 janvier 2022

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

